

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE SELONCOURT

Place du 8 Mai

25230 SELONCOURT

Tél : 03 81 34 11 31

Fax : 03 81 37 19 94

contact@mairie-seloncourt.fr



MODIFICATION RESEAUX DE CHAUFFAGE ET SANITAIRE

ECOLE MARCEL LEVIN

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP**

Marché à procédure adaptée
selon les dispositions
du code de la commande publique
*applicables aux marchés lancés
à compter du 1er avril 2019*

Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.
Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande.

Ce document comporte 10 pages
Dressé par le Bureau d'Etudes de la Ville,
Seloncourt, le 23/05/2019

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché – description et emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de modification des réseaux de chauffage et sanitaire dans l'école Marcel Levin.

1.1 bis – Exécution du marché

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique applicables aux marchés lancés à compter du 1er avril 2019.

La description précise des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

Lot unique.

Pas de tranches optionnelles.

1.1. Intervenants

1.3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet

1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux ;
- La personne habilitée à donner les renseignements
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance ou acte spécial, les documents prévus par l'arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique (annexe 9)

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail ;
- une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.
- les attestations d'assurances responsabilité civile et décennale.

1.3.3. Conduite d'opération

Sans objet

1.3.4. Maîtrise d'œuvre

Mairie de Seloncourt_Services Techniques Place du 8 mai 25230.

1.3.5. Contrôle technique

Sans objet

1.3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1.3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet

1.3.8 Autres intervenants

Sans objet

1.4. Travaux intéressant la défense – Obligation de discrétion

Sans objet

1.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.6. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a/ Pièces particulières

- Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
- le règlement de consultation (R.C.)
- l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- la décomposition des prix globale et forfaitaire (D.P.G.F.)

Les clauses du CCAP et du CCTP devront être acceptées et signées dans l'état sans être modifiées.

b/ Pièces générales :

Les documents sont ceux en vigueur au mois d'établissement des prix fixés en page de garde de l'acte d'engagement.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux du 8 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.A.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services du 19 janvier 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les normes et DTU référencés dans le CCTP.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie

3.2.1. Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont HORS T.V.A.

3.2.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.2.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.2.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet

3.2.5. Modalités de règlement des comptes

A – décomptes et acomptes périodiques

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les factures devront être transmises au maître d'œuvre et visées par lui. Les acomptes pourront être mensuels.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, le Maître d'ouvrage devra payer des intérêts moratoires à l'entreprise. Le taux des intérêts moratoires (IM) appliqué sera le taux légal en vigueur à la date à laquelle les IM ont commencé à courir, augmenté de deux points.

B – décompte final

A l'achèvement des travaux, le titulaire présente un décompte final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce décompte est établi dans les mêmes conditions que les décomptes mensuels, sauf qu'il ne figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances ni de valeurs provisoires.

Ce décompte est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'œuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au maître d'ouvrage.

3.2.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.3.1. Type de variation des prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs sur la durée des travaux.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3.4. Paiements des cotraitants et sous-traitants

3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à cet effet.

3.4.2 Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance :
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance :
 - Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

 - Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Les délais sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Préparation chantier : 1 mois

Travaux : 2 semaines durant les vacances de la Toussaint, du 21 octobre au 3 novembre 2019.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et durée</i>
Pluie	20 mm par jour - 5 jours
Gel	-5° au lever du jour - 5 jours
Neige	20 mm par jour d'eau de neige - 5 jours

4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux.

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 500 € pour jour calendaire HT, sans mise en demeure préalable. **Les travaux ne peuvent être effectués qu'en période hors scolaire. Si les travaux devaient perdurer, il conviendrait d'utiliser un autre moyen de chauffer l'école.**

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Pénalités de retard : 50 € HT par jour calendaire.

4.5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les documents, indiqués par le CCTP, à fournir après exécution, devront être remis au Maître d'œuvre au plus tard le jour des opérations préalables à la réception.

A défaut, la réception ne pourra être prononcée.

Pénalités de retard : 50 € par jour calendaire.

4.7. Absence aux réunions de chantier

Le présent paragraphe déroge à l'article 20 du C.C.A.G. de travaux.

La présence aux réunions de chantier de chaque entrepreneur dûment convoqué par lettre ou au moyen du compte-rendu de réunion de chantier sera obligatoire. Une pénalité 250 HT sera exigée pour chaque absence constatée une demi-heure après le démarrage de la réunion.

4.8. Pénalités pour mauvaise signalisation ou absence de mesure de sécurité sur le chantier

Le présent paragraphe déroge à l'article 20 du C.C.A.G. de travaux.

En cas de mauvaise signalisation ou contradiction avec les règlements en vigueur, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire sera appliquée. Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation de ces entorses par le maître d'œuvre. L'application de ces pénalités n'est pas liée à l'existence, sur le bordereau des prix, de prix de signalisation.

4.9. Pénalités pour non production du planning des travaux

Le présent paragraphe déroge à l'article 20 du C.C.A.G. de travaux.

En cas de retard dans le planning à fournir dans le délai de 15 jours à compter de la date de démarrage du chantier par l'entrepreneur, une retenue égale à 50 € HT par jour calendaire sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.2. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. Travaux. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2. Avance

5.2.1. Généralités

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum fixé dans le marché est supérieur à 50 000 euros HT et lorsque le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si la durée initiale N de validité du marché n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant minimum du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par $12 / N$, N étant exprimé en mois, si la durée initiale N dépasse 12 mois.

Par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement commence lorsque le total des prestations exécutées au titre de tous les bons de commande, représente 65,00 % du montant minimum du marché; il doit être terminé lorsque ce total atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 Modalités de paiement

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande.

Le délai global de paiement court à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes du C.C.T.P, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre ou son représentant.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Elle sera effectuée conjointement entre l'entreprise et le maître d'œuvre au début des travaux. L'entreprise sera ensuite responsable de maintenir en place l'implantation et de la respecter.

ARTICLE 8 : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est fixée à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

8.2. Plans d'exécution - note de calculs - études de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par l'entrepreneur.

8.3. Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Vérification du matériel par le pouvoir adjudicateur.

8.4. Organisation - sécurité et hygiène des chantiers

Sans objet.

8.4.1. Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire

Les installations prévues au BPU devront être mises en place après avis du maître d'œuvre.

8.4.2. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre.

8.4.3. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Sans objet.

8.4.4. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8.4.5. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8.4.6. Dégradations causées aux voies publiques

Toutes dégradations causées par l'entreprise lors des déplacements d'engins ou sur chantier qui n'étaient pas prévus devront être remises en état sous le suivi du maître d'œuvre.

8.4.7. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8.4.9. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

L'entreprise est tenue de faire exécuter, à la demande du maître d'ouvrage, les contrôles et essais pendant les travaux.

9.2. Réception

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, après réception des documents à fournir, article 9-4, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

9.4. Documents fournis après exécution

Les plans de récolement des réseaux, d'éclairage public, DOE, etc., seront fournis avant la réception des travaux.

9.5. Délai de garantie

La période de garantie d'une durée de 1 an débute à partir de la réception définitive des travaux.

9.6. Garanties particulières

Sans objet

9.7. Assurances

Dès la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'attestations précises.
- une assurance décennale, s'il y a lieu.

9.8. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 48 du C.C.A.G. Travaux et dans le respect des dispositions de ce même C.C.A.G. Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 10 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations au CCAG Travaux :

Articles 3.3.1, 4.3., 5.2.

Lu et approuvé

A , le

Cachet et signature de l'opérateur économique